

424

Le crédit de mobilisation de créances commerciales (CMCC)

MOTS CLÉS

mobilisation,
créances commerciales,
crédit,
escompte

SOMMAIRE

| | |
|--------------------------------------|----------|
| 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE | 2 |
| 2. CARACTÉRISTIQUES ET FORMES | 2 |

- NB** Pour plus d'informations sur les autres types de mobilisation de créances commerciales, voir les fiches :
- 421 sur « L'escompte et les cessions Daily »
 - 422 sur « L'affacturage »
 - 423 sur « L'affacturage inversé (*reverse factoring*) »
 - 428 sur « Les opérations avec l'étranger ».

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le CMCC permet à une entreprise d'obtenir un financement à court terme à hauteur des créances commerciales qu'elle détient. Le CMCC est une technique d'escompte qui permet la mobilisation de créances commerciales sur la France. Le procédé consiste à regrouper plusieurs créances dans un seul billet dit « billet de mobilisation ». Ainsi, une entreprise qui possède des créances sur ses clients, constatées par des factures, souscrit un billet à l'ordre de sa banque reprenant le montant global de ses créances et le présente à l'escompte. La banque escompte le billet et avance les fonds à l'entreprise.

À la différence de l'escompte commercial et des cessions Dailly, les créances ne sont pas transmises au banquier : l'entreprise ne cède pas ses créances, en garde la propriété, et se charge elle-même de leur recouvrement. Après avoir encaissé ses créances, l'entreprise rembourse sa banque.

2. CARACTÉRISTIQUES ET FORMES

Le banquier accorde un crédit à son client au vu de créances que celui-ci détient sur des tiers. C'est un crédit à court terme destiné à faire face aux besoins de trésorerie d'une entreprise.

Le client souscrit un billet matérialisant l'avance consentie par le banquier. En aucun cas, les créances ne sont transmises au banquier (l'entreprise en conserve la propriété). En cas de défaillance de son client, ce dernier ne pourra pas agir contre les tiers débiteurs contre lesquels il n'a aucun droit.

Afin que ce crédit soit accordé, l'entreprise doit effectuer une déclaration d'option : elle renonce expressément à utiliser l'escompte commercial afin d'éviter le risque d'un double financement.

Le « billet de mobilisation » aussi appelé « billet d'ordre », a une date d'échéance limitée ; il ne doit pas dépasser 90 jours à partir de sa date de création.

Les créances utilisées pour le CMCC ne sont pas exclusivement des effets de commerce à la différence de l'escompte commercial classique qui consiste à mobiliser les seuls effets de commerce.

L'escompte commercial correspond ainsi à la mobilisation de créances représentées par des traites ou des billets à ordre. Il s'agit d'une avance par la banque du montant des créances, déduction faite des agios, c'est-à-dire de la rémunération de la banque (intérêts et commissions). Cette dernière devient alors propriétaire de la créance et se charge de son recouvrement. Toutefois, en cas de défaillance du client de l'entreprise, la banque se retourne vers l'entreprise et débite son compte du montant qu'elle lui avait avancé.

Lorsque les créances ne sont pas matérialisées par des traites ou des billets à ordre, l'entreprise peut transférer leur propriété à la banque qui se charge de leur recouvrement dans le cadre d'une cession Dailly : les créances sont listées sur un bordereau, ce qui évite l'émission de traites individualisées.

RÉFÉRENCES

- Francis Lefebvre, Mémento comptable 2016